



MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA
DÉCENTRALISATION



.....

DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉLECTIONS - DGE

ELECTIONS LEGISLATIVES ET COMMUNALES DU 24 MAI 2026

GUIDE DE CANDIDATURE



Cameroun, Dixinn – République de Guinée – Tel : 613 00 01 01
Email: contact@dge.gov.gn - Site Web: www.dge.gov.gn

Edition de Mars 2026

SOMMAIRE

INTRODUCTION	6
PARTIE I : GUIDE DE CANDIDATURE AUX ÉLECTIONS LÉGISLATIVES.	7
CHAPITRE 1 : Généralités	8
1.1 Date des élections législatives	8
1.2 Mode de scrutin	8
CHAPITRE 2 : Conditions nécessaires pour faire acte de candidature aux élections législatives	9
2.1 Critères d'éligibilité (Art. 156 CE)	9
2.2 Inéligibilités liées à la personne (Art. 157 CE)	9
2.3 Inéligibilités liées aux fonctions (Art. 157 CE)	9
2.4 Inéligibilité liée à l'interdiction de candidatures multiples (Art. 164 CE)	10
CHAPITRE 3 : Constitution du dossier de candidature.....	11
3.1 Déclaration de candidature individuelle pour le scrutin majoritaire uninominal (Art. 164 CE)	11
3.2 Déclaration de liste de candidature pour le scrutin majoritaire pluri-nominal (Art. 164 CE)	12
3.3 Déclaration de liste de candidature pour le scrutin de liste nationale à la représentation proportionnelle (Art. 164 CE) 14	
3.4 Pièces justificatives obligatoires (Art. 163, 164 CE) ...	15
CHAPITRE 4 : Dépôt, enregistrement et modalités de retrait des candidatures	16
4.1 Règles relatives au dépôt	16
4.2 Réception et enregistrement des candidatures	17

4.3	Contrôle de la recevabilité des candidatures (Art. 166 CE)	17
4.4	Validation des candidatures (Art. 167 CE)	18
4.5	Modalités de retrait des candidatures (Art. 169 CE)	19
4.6	Publication de la liste des candidats retenus (Art. 168 CE)	19
CHAPITRE 5 : Campagne électorale		20
5.1	Durée de la campagne électorale	20
5.2	Planning de campagne électorale	20
5.3	Production des spécimens des bulletins de vote	20
5.4	Utilisation des panneaux d'affichage	20
5.5	Réunions électorales	21
5.6	Campagne par voie de presse, radio, télévision et internet (Art. 69,70,71 CE)	22
5.7	Interdits en période de campagne électorale	22
PARTIE II : GUIDE DE CANDIDATURE AUX ÉLECTIONS COMMUNALES		
COMMUNALES		24
CHAPITRE 1 : Généralités		25
1.1	Date des élections communales	25
1.2	Mode de scrutin	25
CHAPITRE 2 : Conditions nécessaires pour faire acte de candidature aux élections communales		25
2.1	Critères d'éligibilité (Art. 233 CE)	25
2.2	Inéligibilités liées à la personne (Art. 234 CE)	25
2.3	Inéligibilités liées aux fonctions (Art. 235 CE)	26

2.4 Inéligibilité liée à l'interdiction de candidatures multiples (Art. 238 CE)	27
CHAPITRE 3 : Constitution du dossier de candidature.....	27
3.1 Déclaration de liste de candidature (Art. 226 CE) ...	27
3.2 Pièces justificatives obligatoires (Art. 226 CE)	29
CHAPITRE 4 : Dépôt, enregistrement et modalités de retrait des candidatures	30
4.1 Règles relatives au dépôt.....	30
4.2 Contrôle de recevabilité, réception et enregistrement des candidatures.....	30
4.3 Validation des candidatures.....	31
4.4 Modalités de retrait des candidatures (Art. 230 CE) 32	32
4.5 Publication de la liste des candidats retenus (Art. 232 CE) 32	32
CHAPITRE 5 : Campagne électorale	33
5.1 Durée de la campagne électorale	33
5.2 Planning de campagne électorale.....	33
5.3 Production des spécimens des bulletins de vote	33
5.4 Utilisation des panneaux d'affichage	34
5.5 Campagne par voie de presse, radio, télévision et internet (Art. 69,70,71 CE).....	34
5.6 Interdits en période de campagne électorale	34
PARTIE III : ANNEXES	36
1.1 Arrêté sur les circonscriptions électorales ;	37
1.2 Décision de création des commissions de réceptions et traitements des candidatures :	38

1.3	Nombre de conseillers par commune ;	39
1.4	Décret portant détermination des circonscriptions électorales ;	40
1.5	Modèle de déclaration de candidature aux élections législatives ;	41
1.6	Modèle de déclaration de candidature aux élections communales ;	42

INTRODUCTION

Ce guide présente les règles relatives aux candidatures pour les élections législatives et les élections communales du 24 Mai 2026.

Ce document est à jour conformément au Code Electoral et est destiné aux candidats, partis politiques et groupements politiques.

Il va permettre aux partis politiques et aux citoyens désireux de se présenter ou de présenter des listes de candidature aux élections législatives et communales, d'avoir toutes les informations utiles à la préparation de leur dossier de candidature.

Le guide contient également des informations utiles pour les citoyens, les médias, les organisations de la société civile et les partenaires institutionnels.

PARTIE I :
GUIDE DE
CANDIDATURE AUX
ÉLECTIONS
LÉGISLATIVES

CHAPITRE 1 : GENERALITES

1.1 Date des élections législatives

Les élections législatives auront lieu le dimanche 24 Mai 2026 sur l'ensemble des circonscriptions électorales en Guinée et dans les 34 représentations diplomatiques ou consulaires concernées de la Guinée à l'étranger.

1.2 Mode de scrutin

Les députés au nombre de 147 sont élus au suffrage universel direct.

1/3 des députés, **soient 49 députés sont élus au scrutin de liste nationale à la représentation proportionnelle à un tour**, et sont investis par un parti politique en conformité avec la loi.

2/3 des députés, **soient 98 députés sont élus au scrutin majoritaire uninominal ou plurinominal à un tour**, et sont présentés soit par un parti politique soit en candidature indépendante. Ces 98 députés sont répartis sur les différentes circonscriptions électorales en fonction d'un décret du Président de la République.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS NECESSAIRES POUR FAIRE ACTE DE CANDIDATURE AUX ELECTIONS LEGISLATIVES

2.1 Critères d'éligibilité (Art. 156 CE)

Tout candidat aux élections législatives doit :

- Être de nationalité guinéenne ;
- Être âgé de 21 ans au moins et de 80 ans au plus ;
- Jouir de ses droits civils et politiques ;
- Être investi par un parti politique légalement constitué et en règle avec la loi, ou se présenter à titre de candidat indépendant.

2.2 Inéligibilités liées à la personne (Art. 157 CE)

Ne peuvent être élus députés, les personnes :

- Atteintes de démence ou juridiquement incapables ;
- Condamnées définitivement pour crime ou délit entraînant l'inéligibilité (sauf réhabilitation) ;
- Naturalisées, durant les dix premières années à compter du décret de leur naturalisation, sous réserve qu'ils justifient d'une résidence régulière en République de Guinée depuis cette date.

2.3 Inéligibilités liées aux fonctions (Art. 157 CE)

Sont inéligibles dans les circonscriptions électorales où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis au moins 1 an :

- Les Gouverneurs ;
- Les Préfets ;
- Les Secrétaires Généraux de préfectures et de communes ;
- Les Sous-Préfets et leurs adjoints.

Sont également inéligibles, sauf démission ou mise en disponibilité préalable :

- Les Présidents et Vice-Présidents des institutions de la République ;
- Les Membres du Gouvernement et les Secrétaires Généraux des départements ministériels ;
- Les Membres des missions diplomatiques et consulaires ;
- Les Magistrats des cours et tribunaux en position de service ;
- Le Gouverneur et les Vice-Gouverneurs de la Banque Centrale ;
- Les Recteurs des universités, les Doyens des facultés et les Directeurs des institutions d'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Les militaires et paramilitaires ;
- Les responsables des autorités administratives indépendantes ;
- Les directeurs généraux des entreprises et établissements publics ;
- Les premiers responsables des corps de contrôle de l'Etat ;
- Les trésoriers, les receveurs et les payeurs à tous les niveaux ;
- Les gestionnaires de projets et de programmes publics.

2.4 Inéligibilité liée à l'interdiction de candidatures multiples (Art. 164 CE)

Une même personne ne peut être candidate :

- Ni dans plus d'une circonscription électorale ;
- Ni sur plus d'une liste de candidature, et ;

- Ne peut non plus être candidate à la fois au scrutin majoritaire uninominal ou plurinominal et au scrutin de liste nationale à la représentation proportionnelle.

CHAPITRE 3 : CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

3.1 Déclaration de candidature individuelle pour le scrutin majoritaire uninominal (Art. 164 CE)

Une déclaration de candidature doit être complétée par le candidat.

Un modèle est disponible en annexe de ce guide et auprès des Directions Préfectorales des Elections et des Directions Communales des Elections de Conakry.

La déclaration de candidature doit comporter :

- L'indication de la circonscription électorale dans laquelle le candidat se présente ;
- La dénomination du parti politique qui accorde l'investiture ; Cette information n'est pas requise s'il s'agit d'une candidature indépendante ;
- L'emblème ou logo proposé pour l'impression des bulletins de vote, accompagné du sigle du parti politique ou du candidat indépendant ;
- Le programme de société développé durant la campagne électorale, en annexe ;
- L'identité du candidat titulaire et l'identité du suppléant (sur la base d'une pièce d'identité) : prénoms, nom, date et lieu de naissance ;
- Les informations de contact du candidat titulaire et les informations de contact du suppléant : quartier ou district de résidence, numéro de téléphone ;

- La profession du candidat titulaire et la profession du suppléant ;
- 1 photo d'identité numérique sur fond blanc du candidat titulaire et 1 photo d'identité numérique sur fond blanc du suppléant ;
- La signature du candidat titulaire et la signature du suppléant ;
- Dans le cas où le candidat titulaire ou son suppléant est fonctionnaire ou occupe un poste au sein de l'administration publique : son n° matricule, le poste occupé, son organisme d'affectation, sa commune d'affectation et sa date d'affectation.

La déclaration doit obligatoirement comporter toutes les informations requises pour le candidat titulaire et le suppléant.

3.2 Déclaration de liste de candidature pour le scrutin majoritaire plurinominal (Art. 164 CE)

Une déclaration de candidature doit être complétée par le candidat tête de liste ou le mandataire de la liste de candidature.

Un modèle est disponible en annexe de ce guide et auprès des Directions Préfectorales des Elections et des Directions Communales des Elections de Conakry.

La déclaration de candidature doit comporter :

- L'indication de la circonscription électorale dans laquelle la liste de candidature est présentée ;
- La dénomination du parti politique qui accorde l'investiture ; Cette information n'est pas requise s'il s'agit d'une liste indépendante ;
- La dénomination de la liste indépendante ;

- L'emblème ou logo proposé pour l'impression des bulletins de vote, accompagné du sigle du parti politique ou de la liste indépendante ;
- Le programme de société développé durant la campagne électorale, en annexe ;
- La liste des candidats titulaires et des suppléants, en fonction du nombre de députés de la circonscription électorale ;
- L'identité de chaque candidat et l'identité de chaque suppléant : prénoms, nom, date et lieu de naissance, genre (homme ou femme) ;
- Les informations de contact de chaque candidat et les informations de contact de chaque suppléant : quartier ou district de résidence, numéro de téléphone ;
- La profession de chaque candidat et la profession de chaque suppléant ;
- 1 photo d'identité numérique sur fond blanc de chaque candidat titulaire et 1 photo d'identité numérique sur fond blanc de chaque suppléant ;
- La signature de chaque candidat titulaire et la signature de chaque suppléant ;
- Dans le cas où un candidat titulaire ou son suppléant est fonctionnaire ou occupe un poste au sein de l'administration publique : son n° matricule, le poste occupé, son organisme d'affectation, sa commune d'affectation et sa date d'affectation.

Le parti politique ou la liste indépendante n'est pas tenu de présenter un candidat dans chaque circonscription électorale.

La liste des suppléants est obligatoire et doit comporter le même nombre de suppléants que le nombre de candidats titulaires.

La liste doit obligatoirement suivre le principe d'une alternance homme/femme dans l'ordre des candidats, avec un minimum de 30% de femmes.

3.3 Déclaration de liste de candidature pour le scrutin de liste nationale à la représentation proportionnelle (Art. 164 CE)

Une déclaration de candidature doit être complétée par le candidat tête de liste ou le mandataire de la liste de candidature.

Un modèle est disponible en annexe de ce guide et auprès de la Direction Générale des Elections à Conakry.

La déclaration de candidature doit comporter :

- La dénomination du parti politique qui accorde l'investiture ;
- L'emblème ou logo proposé pour l'impression des bulletins de vote, accompagné du sigle du parti politique ;
- Le programme de société développé durant la campagne électorale, en annexe ;
- La liste des candidats (49 candidats) ;
- L'identité de chaque candidat : prénoms, nom, date et lieu de naissance, genre (homme ou femme) ;
- Les informations de contact de chaque candidat : quartier ou district de résidence, numéro de téléphone ;
- La profession de chaque candidat ;
- Dans le cas où un candidat est fonctionnaire ou occupe un poste au sein de l'administration publique : son n° matricule, le poste occupé, son organisme d'affectation, sa commune d'affectation et sa date d'affectation.
- 1 photo d'identité numérique sur fond blanc de chaque candidat ;
- La signature de chaque candidat.

Le parti politique est tenu obligatoirement de présenter une liste de 49 candidats.

La liste doit obligatoirement suivre le principe d'une alternance homme/femme dans l'ordre des candidats, avec un minimum de 30% de femmes.

3.4 Pièces justificatives obligatoires (Art. 163, 164 CE)

Chaque candidat doit joindre à sa déclaration de candidature, un dossier individuel comportant les pièces suivantes :

- 1) Déclaration sur l'honneur ;
- 2) Extrait de l'acte de naissance ;
- 3) Décret de naturalisation le cas échéant ;
- 4) Certificat de nationalité le cas échéant ;
- 5) Bulletin N°3 du casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- 6) Récépissé de dépôt de la caution ;
- 7) Attestation d'investiture du candidat s'il est présenté par un parti politique.

En plus de ces sept (7) documents cités ci-avant, si le candidat est un candidat indépendant au scrutin uninominal ou plurinominal, il doit fournir :

- 8) Une déclaration sur l'honneur, par laquelle il atteste qu'il ne milite dans aucun parti politique ou qu'il a démissionné de son parti depuis au moins 6 mois avant la date du dépôt de candidature.

CHAPITRE 4 : DEPOT, ENREGISTREMENT ET MODALITES DE RETRAIT DES CANDIDATURES

4.1 Règles relatives au dépôt

4.1.1 Date de dépôt (Art. 165 CE)

Les déclarations de candidature sont déposées du 20 Mars au 27 Mars 2026, auprès d'une commission chargée de recevoir les candidatures.

4.1.2 Lieu de dépôt

Les candidatures sont déposées :

- Pour le scrutin de liste nationale à la représentation proportionnelle, au siège de la Direction Générale des Elections, sise au quartier Cameroun – commune de Dixinn - Conakry ;
- Pour le scrutin majoritaire uninominal ou plurinominal :
 - Pour les circonscriptions électorales de l'intérieur, auprès des Directions Préfectorales des Elections ;
 - Pour les circonscriptions électorales de Conakry, auprès des Directions Communales des Elections ;
 - Pour les circonscriptions électorales d'ambassades, sur la plateforme en ligne mise en place à cet effet, ou au siège de la Direction Générale des Elections à Conakry.

4.1.3 Déposant (Art. 165 CE)

La déclaration de candidature est déposée par le candidat unique, le candidat tête de liste, le mandataire du parti politique ou le mandataire de la liste indépendante, qui se déplace physiquement auprès de la commission chargée de recevoir les candidatures.

4.2 Réception et enregistrement des candidatures

Chaque candidature reçue est ensuite enregistrée, et un récépissé de dépôt est délivré au candidat unique, au candidat tête de liste ou au mandataire de la liste.

L'objet du récépissé est d'attester de la date et de l'heure du dépôt. Il ne confère pas de validité à la candidature.

4.3 Contrôle de la recevabilité des candidatures (Art. 166 CE)

Le contrôle de la recevabilité des candidatures se fait dans le cadre des commissions de réception et de traitement des dossiers de candidatures :

- Une Commission Nationale de Réception et de Traitement des dossiers de candidatures, pour le scrutin de liste nationale à la représentation proportionnelle et le scrutin majoritaire uninominal pour les candidatures des Guinéens établis à l'étranger ;
- Une Commission Préfectorale/Communale (Conakry) de Réception et de Traitement des dossiers de candidatures, pour le scrutin majoritaire uninominal ou plurinominal.

A la suite de la délivrance du récépissé de dépôt, la commission vérifie la recevabilité de la déclaration de candidature.

Sont recevables, les déclarations de candidature qui :

- Comportent le nombre de candidats requis (Art. 164 CE) ;
- Sont déposés dans les délais conformes à la période indiquée pour le dépôt des candidatures (Art. 165 CE) ;
- Disposent des informations obligatoires pour chaque candidat, avec l'ensemble des mandats et des signatures de tous les candidats (Art. 164 CE) ;

- Comportent toutes les pièces justificatives requises (Art. 164 CE / Art. 163 CE).

A l'issue du contrôle de recevabilité, si le dossier de candidature comporte des irrégularités, une décision d'irrecevabilité de candidature, mentionnant les motifs, les voies et délais de recours, est transmise par la Direction Générale des Elections au candidat ou à son mandataire, au plus tard dans les 5 jours calendaires suivants le dépôt de la candidature (à compter de la date et l'heure indiquées sur le récépissé de dépôt).

Le candidat ou son mandataire dispose d'un délai de 5 jours pour se conformer à la décision.

4.4 Validation des candidatures (Art. 167 CE)

Lorsqu'une candidature est jugée recevable, mais qu'il apparaît que le dossier de candidature ne respecte pas les conditions d'éligibilité ou d'inéligibilité (Art. 156 CE / Art. 157 CE), ou se trouve dans tout autre cas d'irrégularité (Art. 163 CE / Art. 164 CE), la Direction Générale des Elections rejette la candidature dans les 7 jours qui suivent le dépôt de la candidature. Elle notifie le rejet au candidat ou à son mandataire.

Les cas d'irrégularités concernent :

- La conformité des pièces justificatives requises (Art. 163 CE) ;
- Le respect par la liste du quota alterné par genre (Art. 164 CE) ;
- L'interdiction de candidater dans plusieurs circonscriptions électorales ou sur plusieurs listes (Art. 164 CE).

4.5 Modalités de retrait des candidatures (Art. 169 CE)

Aucune substitution, retrait de candidature ou permutation dans l'ordre d'inscription des candidats dans une liste n'est autorisé après la date limite de dépôt des candidatures.

Toutefois, dans le cas d'une liste de candidature, entre la date limite de dépôt de candidature et la veille du scrutin à 00 heure, en cas de décès ou d'inéligibilité d'un ou de plusieurs candidats, le candidat tête de liste ou son mandataire, peut faire une déclaration complémentaire de candidature adressée à la Direction Générale des Elections.

Cette déclaration comporte toutes les informations et pièces justificatives requises du candidat de remplacement. En cas de validation du candidat de remplacement par la Direction Générale des Elections, cette dernière assure la publication de la candidature complémentaire par affichage dans tous les bureaux de vote concernés, et s'il y a lieu par voie radiophonique ou par tout autre moyen légal de communication.

4.6 Publication de la liste des candidats retenus (Art. 168 CE)

La publication de la liste provisoire des candidats et listes de candidats retenus sera effectuée par la Direction Générale des Elections au plus tard le 30 Mars 2026.

En cas de contestation des listes provisoires publiées, le candidat ou les parties intéressées saisissent dans les 48 heures suivant la publication, la juridiction compétente.

La juridiction compétente statue dans les 5 jours calendaires de la saisine et procède, dans tous les cas, à la publication de la liste définitive des candidats par affichage au Greffe.

CHAPITRE 5 : CAMPAGNE ELECTORALE

5.1 Durée de la campagne électorale

La campagne électorale pour les élections législatives est ouverte le vendredi 24 Avril 2026 à 00 heure et s'achève le vendredi 22 Mai 2026 à 00 heure, c'est-à-dire le jeudi 21 Mai 2026 à minuit.

En dehors de cette période, nul ne peut, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, faire campagne.

5.2 Planning de campagne électorale

Avant le démarrage de la campagne électorale, la Direction Générale des Elections, à travers ses démembrements et en collaboration avec les candidats, listes de candidats retenus ou mandataires, élabore et publie à l'intention des candidats un planning des manifestations, réunions et rassemblements électoraux par commune.

Ce planning permet une répartition équilibrée des places et voies publiques entre candidats.

5.3 Production des spécimens des bulletins de vote

Avant le démarrage de la campagne électorale, la Direction Générale des Elections imprime et remet à chaque candidat ou liste de candidats retenus, des spécimens de bulletin de vote destinés à être utilisés par le candidat lors de sa campagne électorale.

L'ordre de positionnement des candidats ou liste de candidats sur le spécimen du bulletin de vote se fait par tirage au sort organisé à la Direction Générale des Elections.

5.4 Utilisation des panneaux d'affichage

Dès l'ouverture de la campagne électorale, c'est-à-dire le vendredi 24 Avril 2026, chaque candidat, chaque liste de candidats indépendants ou chaque parti politique peut utiliser les

emplacements exclusivement destinés à recevoir les affiches électorales, et donc la liste est fixée par décision du Secrétaire Général de la commune.

Dans chaque emplacement, une surface égale est attribuée à chaque candidat, liste de candidats indépendants ou parti politique, dans l'ordre du tirage au sort.

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces emplacements spéciaux.

De même, il est interdit à chaque candidat de procéder à un affichage dans l'emplacement attribué à un autre candidat.

5.5 Réunions électorales

Les manifestations, réunions et rassemblements électoraux se déroulent conformément aux lois et règlements relatifs aux réunions et manifestation politiques.

Les manifestations, réunions ou rassemblements électoraux qui ont lieu sur la place ou la voie publique, nécessitent obligatoirement une déclaration préalable faite au Secrétaire Général de la commune, au moins 72 heures à l'avance. Ils sont interdits entre 23 heures et 7 heures.

Le défaut de réponse du Secrétaire Général de la commune, au-delà de 48 heures, à compter de sa saisine, équivaut à son autorisation.

La déclaration fait mention des noms et qualités des membres de la structure chargée d'organiser les manifestations, réunions ou rassemblements.

Lorsque deux ou plusieurs déclarations sont faites le même jour, concernant le même lieu, la priorité est accordée suivant l'ordre de dépôt.

5.6 Campagne par voie de presse, radio, télévision et internet (Art. 69,70,71 CE)

Pour la campagne par voie de presse, radio, télévision et internet, les candidats doivent se reporter aux décisions et recommandations de la Haute Autorité de la Communication (HAC).

5.7 Interdits en période de campagne électorale

Sont interdits en période de campagne électorale :

- Les tracts, déclarations et harangues à caractère diffamatoire ou injurieux à l'égard des autres candidats, ou s'appuyant sur des arguments à caractère régionaliste, ethnique, religieux, basés sur la couleur de la peau, ainsi que toute forme de stigmatisation ou de sexisme ;
- La violence, les voies de fait, la fraude et la corruption ;
- Toutes formes de propagande visant à inciter les populations à la désobéissance civile ou au trouble à l'ordre public ;
- La distribution d'argent ou de biens assimilés à la corruption électorale déguisée, les dons et legs en argent ou en nature à des fins de campagne électorale pour influencer ou tenter d'influencer le vote ;
- L'utilisation des moyens de l'Etat, des sociétés et établissements publics, des offices, de programmes et projets, de toutes entreprises publiques ou collectivités territoriales, par les candidats et leurs soutiens à des fins de propagande électorale ;
- L'utilisation des sigles, emblèmes et équipements des organisations non gouvernementales et organisations internationales à des fins de campagne électorale ;

- L'utilisation des fonds et de tous autres moyens provenant des personnes physiques ou morales de nationalité étrangère pour le financement de la campagne d'un candidat, d'une liste de candidats indépendants ou de partis politiques ;
- La propagande électorale faite par un agent public, par quelque moyen que ce soit, dans les locaux administratifs ;
- Les dons et libéralités en argent ou en nature ainsi que de promesses de dons et libéralités, faits par un agent public ;
- L'utilisation aux fins de propagande électorale dans le but d'influencer ou de tenter d'influencer le vote, des biens et moyens d'une institution ou d'un organisme public ou de l'Etat.

PARTIE II :
GUIDE DE
CANDIDATURE AUX
ÉLECTIONS
COMMUNALES

CHAPITRE 1 : GENERALITES

1.1 Date des élections communales

Les élections communales auront lieu le dimanche 24 Mai 2026 sur l'ensemble des communes en Guinée.

1.2 Mode de scrutin

Les conseillers communaux sont investis soit par des partis politiques, soit par les listes indépendantes, et sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS NECESSAIRES POUR FAIRE ACTE DE CANDIDATURE AUX ELECTIONS COMMUNALES

2.1 Critères d'éligibilité (Art. 233 CE)

Tout candidat aux élections communales doit :

- Être de nationalité guinéenne ;
- Résider sur le territoire de la commune ou y exercer son activité principale ;
- Être âgé de 21 ans révolus ;
- Jouir de ses droits civils et politiques ;
- Être inscrit sur la liste électorale de la commune dans laquelle le candidat se présente ;
- Être investi par un parti politique légalement constitué ou par une liste indépendante.

2.2 Inéligibilités liées à la personne (Art. 234 CE)

Ne peuvent être élus conseillers communaux, les personnes :

- Privées du droit de vote ;

- Ayant fait l'objet de condamnation définitive pour crime ou délit, sauf après réhabilitation ;
- D'origine étrangère non naturalisées ;
- Qui sont des conseillers déclarés démissionnaires d'office lors du mandat précédent ou révoqués en vertu du Code Electoral.

2.3 Inéligibilités liées aux fonctions (Art. 235 CE)

Sont inéligibles au Conseil communal pendant l'exercice de leurs fonctions, sous réserve de leur démission ou disponibilité six mois avant la date du scrutin :

- Les Inspecteurs Généraux d'Etat ;
- Les Magistrats des cours et tribunaux ;
- Les Gouverneurs, les Préfets, les Secrétaires Généraux de préfecture, les Sous-Préfets et leurs adjoints, les fonctionnaires du Ministère en charge de l'Administration du territoire et de la décentralisation ;
- Les membres du personnel de la commune ou de la fonction publique de l'Etat affectés dans la commune, exerçant l'une des fonctions de payeur, de trésorier, de percepteur, de receveur ou d'administrateur de la commune, ainsi que les adjoints.

Sont également inéligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions :

- Les ingénieurs et leurs préposés chargés d'un service de la commune, ainsi que les agents voyers ;
- Les comptables des deniers de la commune, ainsi que les chefs de service de l'assiette et du recouvrement ;

- Les agents de tous ordres employés à la recette de la commune ;
- Les agents salariés de la commune à l'exception de ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne perçoivent de la commune qu'une indemnité en raison de services ponctuels qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette fonction.

Il en est de même, dans le ressort où ils exercent leurs activités, des entrepreneurs ou concessionnaires de la commune lorsqu'ils sont liés par une convention les plaçant de façon permanente dans un lien de dépendance ou d'intérêt vis-à-vis de la commune.

2.4 Inéligibilité liée à l'interdiction de candidatures multiples (Art. 238 CE)

Une même personne ne peut être candidate :

- Ni dans plus d'une commune ;
- Ni sur plus d'une liste de candidature.

CHAPITRE 3 : CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

3.1 Déclaration de liste de candidature (Art. 226 CE)

Une déclaration de candidature doit être complétée par le candidat tête de liste ou le mandataire de la liste de candidature.

Un modèle est disponible auprès de chaque Service Communal des Elections (Préfectures) ou Direction Communale des Elections (Conakry).

La déclaration de candidature doit comporter :

- L'indication de la commune dans laquelle la liste de candidature est présentée ;
- La dénomination du parti politique qui accorde l'investiture. Cette information n'est pas requise s'il s'agit d'une liste indépendante ;
- La dénomination de la liste indépendante ;
- L'emblème ou logo proposé pour l'impression des bulletins de vote, accompagné du sigle du parti politique ou de la liste indépendante ;
- Le projet de société développé durant la campagne électorale, en annexe ;
- La liste des candidats, en fonction du nombre de conseillers de la commune ;
- L'identité de chaque candidat :
 - Numéro personnel d'identification (NPI) ;
 - Prénoms, nom, date et lieu de naissance, genre (homme ou femme) ;
- Les informations de contact de chaque candidat : quartier ou district de résidence, numéro de téléphone ;
- La profession de chaque candidat ;
- Dans le cas où un candidat est fonctionnaire ou occupe un poste au sein de l'administration publique : son n° matricule, le poste occupé, son organisme d'affectation, sa commune d'affectation et sa date d'affectation.
- 1 photo d'identité numérique sur fond blanc de chaque candidat ;

- La signature de chaque candidat.

La liste doit obligatoirement suivre le principe d'une alternance homme/femme dans l'ordre des candidats, avec un minimum de 30% de femmes.

Le parti politique ou la liste indépendante est tenu de présenter un nombre de candidats égal au nombre de conseillers de la commune.

3.2 Pièces justificatives obligatoires (Art. 226 CE)

Chaque candidat doit joindre à sa déclaration de candidature, un dossier individuel comportant les pièces suivantes :

- 1) Engagement individuel revêtu de la signature de chaque candidat ;
- 2) Profession de foi ;
- 3) Décret de naturalisation le cas échéant ;
- 4) Certificat de nationalité le cas échéant ;
- 5) Certificat de résidence obligatoirement délivré par la commune (service état civil et identification) ;
- 6) Certificat médical d'aptitude délivré par un médecin agréé ;
- 7) Extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- 8) Extrait de l'acte de naissance ;
- 9) Si le candidat est présenté par une liste indépendante, une déclaration sur l'honneur, par laquelle il atteste qu'il ne milite dans aucun parti politique ou qu'il a démissionné de son parti depuis au moins 6 mois avant la date du dépôt de candidature.

CHAPITRE 4 : DEPOT, ENREGISTREMENT ET MODALITES DE RETRAIT DES CANDIDATURES

4.1 Règles relatives au dépôt

4.1.1 Date de dépôt (Art. 227 CE)

Les déclarations de candidature sont déposées du 20 Mars au 27 Mars 2026, auprès d'une commission chargée de recevoir les candidatures.

4.1.2 Lieu de dépôt

Les candidatures sont déposées au Service Communal des Elections ou la Direction Communale des Elections (pour les communes de Conakry).

4.1.3 Déposant (Art. 226 CE)

La déclaration de liste de candidature est déposée collectivement et obligatoirement par le mandataire du parti politique ou le mandataire de la liste indépendante, qui se déplace physiquement auprès de la commission chargée de recevoir les candidatures

4.2 Contrôle de recevabilité, réception et enregistrement des candidatures

Au moment du dépôt de chaque liste de candidature, la commission vérifie la recevabilité de la déclaration de candidature.

Sont recevables, les déclarations de candidature qui :

- Comportent le nombre de candidats requis (Art. 226 CE) ;
- Sont déposés dans les délais conformes à la période indiquée par la Direction Générale des Elections (Art. 227 CE) ;

- Disposent des informations obligatoires pour chaque candidat, avec l'ensemble des mandats et des signatures de tous les candidats (Art. 226 CE) ;
- Comportent toutes les pièces justificatives requises (Art. 226 CE).

Pour chaque candidature complète reçue, un récépissé de déclaration est délivré au mandataire de la liste. L'objet du récépissé est d'attester de la date et de l'heure du dépôt. Il ne confère pas de validité à la candidature.

A l'issue du contrôle de recevabilité, si le dossier de candidature comporte des irrégularités, une décision d'irrecevabilité de candidature, mentionnant les motifs, les voies et délais de recours, est notifiée au mandataire de la liste (Art. 229 CE). Les candidats peuvent se pourvoir devant le Tribunal de Première Instance, qui statue dans un délai de 8 jours en dernier ressort, sans voie de recours.

4.3 Validation des candidatures

Lorsqu'une candidature est jugée recevable, pour être valide le dossier de candidature doit respecter :

- Les conditions d'éligibilité ou d'inéligibilité (Art. 233 CE / Art. 234 CE / Art. 235 CE / Art. 236 CE) ;
- Le quota alterné par genre (Art. 228 CE) ;
- L'interdiction de candidater dans plusieurs communes ou sur plusieurs listes (Art. 238 CE) ;
- La conformité des pièces justificatives requises (Art. 226 CE).

Tout rejet par la Direction Générale des Elections d'une liste de candidature est motivée et notifiée dans les 7 jours qui suivent le dépôt de la candidature.

4.4 Modalités de retrait des candidatures (Art. 230 CE)

Aucune substitution, retrait de candidature ou permutation dans l'ordre d'inscription des candidats dans une liste n'est autorisé après la délivrance du récépissé de dépôt.

Toutefois, dans le cas d'une liste de candidature, entre la date limite de dépôt de candidature et la veille du scrutin à 00 heure, en cas de décès ou d'inéligibilité d'un ou de plusieurs candidats, le mandataire de la liste peut faire une déclaration complémentaire de candidature adressée au Service Communal des Elections (Préfectures) ou à la Direction Communale des Elections (Conakry).

Cette déclaration comporte toutes les informations et pièces justificatives requises du candidat de remplacement. La déclaration précise le rang du ou des candidats sur la liste.

En cas de validation du candidat de remplacement par la Direction Générale des Elections, cette dernière assure la publication de la candidature complémentaire par affichage dans tous les bureaux de vote concernés, et s'il y a lieu par voie radiophonique ou par tout autre moyen légal de communication.

4.5 Publication de la liste des candidats retenus (Art. 232 CE)

La publication de la liste provisoire des listes de candidats retenus sera effectuée par la Direction Générale des Elections le 30 Mars 2026.

En cas de contestation des listes provisoires publiées, le candidat ou les parties intéressées saisissent dans les 48 heures suivant la publication, le Tribunal de Première Instance du ressort de la commune de candidature.

Le Tribunal de Première Instance statue en référé, en premier et dernier ressort, dans un délai de 5 jours et notifie immédiatement la décision aux parties intéressées et au démembrement de la DGE concerné, qui enregistre et publie la liste des candidats.

CHAPITRE 5 : CAMPAGNE ELECTORALE

5.1 Durée de la campagne électorale

La campagne électorale pour les élections communales est ouverte le lundi 04 Mai 2026 à 00 heure et s'achève le vendredi 22 Mai 2026 à 00 heure, c'est-à-dire le jeudi 21 Mai 2026 à minuit.

En dehors de cette période, nul ne peut, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, faire campagne.

5.2 Planning de campagne électorale

Avant le démarrage de la campagne électorale, les démembrements de la Direction Générale des Elections, en collaboration avec les mandataires des listes de candidats, élaborent et publient à l'intention des listes de candidats un planning de campagne électorale.

Ce planning permet une répartition équilibrée des places et voies publiques entre candidats.

5.3 Production des spécimens des bulletins de vote

Avant le démarrage de la campagne électorale, la Direction Générale des Elections imprime et remet à chaque liste de candidats, des spécimens de bulletin de vote destinés à être utilisés par la liste de candidats lors de sa campagne électorale.

L'ordre d'apparition des listes de candidats sur le spécimen du bulletin de vote est l'ordre de dépôt des candidatures.

5.4 Utilisation des panneaux d'affichage

Dès l'ouverture de la campagne électorale, c'est-à-dire le lundi 04 Mai 2026, chaque liste de candidats indépendants ou chaque parti politique peut utiliser les emplacements exclusivement destinés à recevoir les affiches électorales, et donc la liste est fixée par arrêté du président de la délégation spéciale.

Dans chaque emplacement, une surface égale est attribuée à chaque liste de candidats indépendants ou parti politique, dans l'ordre de dépôt des candidatures.

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces emplacements spéciaux.

De même, il est interdit à chaque liste de candidats de procéder à un affichage dans l'emplacement attribué à un autre candidat.

5.5 Campagne par voie de presse, radio, télévision et internet (Art. 69,70,71 CE)

Pour la campagne par voie de presse, radio, télévision et internet, les candidats doivent se reporter aux décisions et recommandations de la Haute Autorité de la Communication (HAC).

5.6 Interdits en période de campagne électorale

Sont interdits en période de campagne électorale :

- Les tracts, déclarations et harangues à caractère diffamatoire ou injurieux à l'égard des autres candidats, ou s'appuyant des arguments à caractère régionaliste, ethnique, religieux, basés sur la couleur de la peau, ainsi que toute forme de stigmatisation ou de sexisme ;

- La violence, les voies de fait, la fraude et la corruption ;
- Toutes formes de propagande visant à inciter les populations à la désobéissance civile ou au trouble à l'ordre public ;
- La distribution d'argent ou de biens assimilés à la corruption électorale déguisée, les dons et legs en argent ou en nature à des fins de campagne électorale pour influencer ou tenter d'influencer le vote ;
- L'utilisation des moyens de l'Etat, des sociétés et établissements publics, des offices, de programmes et projets, de toutes entreprises publiques ou collectivités territoriales, par les candidats et leurs soutiens à des fins de propagande électorale ;
- L'utilisation des sigles, emblèmes et équipements des organisations non gouvernementales et organisations internationales à des fins de campagne électorale ;
- L'utilisation des fonds et de tous autres moyens provenant des personnes physiques ou morales de nationalité étrangère pour le financement de la campagne d'un candidat, d'une liste de candidats indépendants ou de partis politiques ;
- La propagande électorale faite par un agent public, par quelque moyen que ce soit, dans les locaux administratifs ;
- Les dons et libéralités en argent ou en nature ainsi que de promesses de dons et libéralités, faits par un agent public ;
- L'utilisation aux fins de propagande électorale dans le but d'influencer ou de tenter d'influencer le vote, des biens et moyens d'une institution ou d'un organisme public ou de l'Etat.

PARTIE III :

ANNEXES

1.1 Arrêté sur les circonscriptions électorales ;

1.2 Décision de création des commissions de réceptions et traitements des candidatures :

1.3 Nombre de conseillers par commune ;

1.4 Décret portant détermination des circonscriptions électorales ;

1.5 Modèle de déclaration de candidature aux élections législatives ;

1.6 Modèle de déclaration de candidature aux élections communales ;